

Ordonnance de référé N° 04/00144
DU 16 Juin 2004

ROLE n° 04/00112

PRESIDENT : Monsieur Pierre VIARD, Président du Tribunal de Grande Instance de GAP.

GREFFIER, présent lors des débats et du prononcé : Camille POURTAL

DEBATS :

A l'audience publique du deux Juin deux mil quatre, les conseils des parties ont été entendus en leurs plaidoiries. L'affaire a été mise en délibéré, la décision étant rendue à l'audience de ce jour, seize Juin deux mil quatre.

DEMANDEURS :

Monsieur Laurent BRUTINEL, né le 17 Mars 1972 à GAP (05), demeurant 13, bld Général de Gaulle - Le Lamartine - 05000 GAP

comparant en personne, assisté de la SELARL BARNEOUD-GUY-LECOYER-MILLIAS,
Avocats au barreau des Hautes-Alpes

Madame Elodie LARDIER épouse BRUTINEL, née le 1er Juin 1974 à ARRAS (62),
demeurant 13, bld Général de Gaulle - Le Lamartine - 05000 GAP

représentée par la SELARL BARNEOUD-GUY-LECOYER-MILLIAS, Avocats au barreau
des Hautes-Alpes

DEFENDERESSE :

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL DE GAP, dont le siège social est
sis Immeuble Révelly - 2, avenue de Lesdiguière - 05000 GAP, prise en la personne de son
représentant légal domicilié es-qualité audit siège

représentée par Me Agnès VIBERT-GUIGUE, Avocat au barreau des Hautes-Alpes,
substituée à l'audience par Me Dominique MARTIN

EXPOSE DU LITIGE:

Par acte d'huissier en date du 19 mai 2004 autorisé par ordonnance du 18 mai 2004 M. et Mme BRUTINEL ont fait assigner l' Association Syndicale Autorisée du Canal de Gap en référé, à jour fixe, afin d'entendre:

- constater que l' Association Syndicale Autorisée du Canal de Gap est seule responsable du préjudice et des désordres subis sur leur propriété;
- condamner l' Association Syndicale Autorisée du Canal de Gap à entreprendre des travaux d'étanchéité du canal pour remédier à ce désordre sous astreinte de 500 EUR par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir avec exécution au vu de la minute;
- condamner l' Association Syndicale Autorisée du Canal de Gap à payer à M. et Mme BRUTINEL la somme de 1 500 EUR au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

M. et Mme BRUTINEL ont exposé au soutien de la demande qu'ils ont entrepris la construction d'une maison sur leur terrain qui est en contre bas du canal de Gap; que lors de la mise en eau du canal le 6 mai 2004 des infiltrations importantes sont apparues jusqu'à l'intérieur du vide sanitaire de la maison en construction; que l' Association Syndicale Autorisée du Canal de Gap informée du problème n' a rien fait, alors que de précédentes inondations ont déjà eu lieu chez des voisins.

L' Association Syndicale Autorisée du Canal de Gap a indiqué en défense que:

- le juge judiciaire est incompétent pour connaître de dommages résultant du fonctionnement d'un ouvrage public géré par un établissement public administratif;
- subsidiairement, il existe des contestations sérieuses opposables à l'action de M. et Mme BRUTINEL qui sont seuls responsables des dommages subis par les travaux entrepris par eux en contravention avec le règlement intérieur de l' association syndicale dont ils sont membres.

L' Association Syndicale Autorisée du Canal de Gap a sollicité 2 000 EUR au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

M. et Mme BRUTINEL ont répliqué que les écoulements d'eau dont ils sont victimes, et qui sont reconnus par l' Association Syndicale Autorisée du Canal de Gap sont constitutifs d'une voie de fait et portent atteinte à leur droit de propriété, et dès lors l' Association Syndicale Autorisée du Canal de Gap ne peut se prévaloir de ses prérogatives de puissance publique pour tenter d' échapper à la compétence du juge des référés;

que par ailleurs l' Association Syndicale Autorisée du Canal de Gap ne justifie pas que leur terrain est inclus dans le périmètre syndical.

Ils ont maintenu leurs demandes et sollicité la condamnation de l' Association Syndicale Autorisée du Canal de Gap à leur payer la somme de 2 000 EUR au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

MOTIVATION:

Il n'est pas contesté que l' Association Syndicale Autorisée du Canal de Gap est un établissement public administratif en charge d'un ouvrage public.

La responsabilité d'un établissement public administratif du fait du dysfonctionnement de l'ouvrage public dont il a la charge relève tant à l'égard des tiers que des usagers des seules juridictions administratives.

M. et Mme BRUTINEL conviennent de cette règle de principe puisqu'ils invoquent pour justifier la compétence de la présente juridiction, l'exception qui veut que dans le cas de voie de fait commis par la personne de droit public, le juge judiciaire retrouve sa compétence.

Toutefois, il ne suffit pas d'invoquer la voie de fait encore faut-il la démontrer.

La voie de fait suppose la réunion de deux conditions :

- une atteinte grave, soit à la propriété privée, soit aux libertés fondamentales,
- une absence totale de pouvoir permettant de couvrir l'action de l'Administration.

En l'espèce il n'est rien invoqué d'autre que la mise en eau du canal dont l' Association Syndicale Autorisée du Canal de Gap assure la gestion, comme celle-ci a été faite pendant des dizaines d'années, sans aucune modification.

En conséquence, il n'est aucunement démontré une action illégale de l' Association Syndicale Autorisée du Canal de Gap, contraire à son objet et en violation des pouvoirs qui lui sont conférés qui aurait eu une atteinte grave à la propriété de M. et Mme BRUTINEL.

Il n'est donc absolument pas démontré l'existence d'une voie de fait permettant au juge des référés judiciaire de retenir sa compétence en l'espèce.

Il convient de renvoyer M. et Mme BRUTINEL à mieux se pourvoir devant la juridiction compétente de l'ordre administratif.

Il n'apparaît pas équitable au vu des circonstances de la cause de faire supporter à l' Association Syndicale Autorisée du Canal de Gap les frais engagés par elle non compris dans les dépens, il convient de lui allouer à ce titre la somme de 1 000 euros.

PAR CES MOTIFS:

STATUANT PUBLIQUEMENT, PAR ORDONNANCE CONTRADICTOIRE
SUSCEPTIBLE DE CONTREDIT,

NOUS DECLARONS incompetent au profit des juridictions de l'ordre administratif;

RENOYONS M. et Mme BRUTINEL à mieux se pourvoir;

CONDAMNONS M. et Mme BRUTINEL à payer à l' Association Syndicale Autorisée du Canal de Gap la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile;

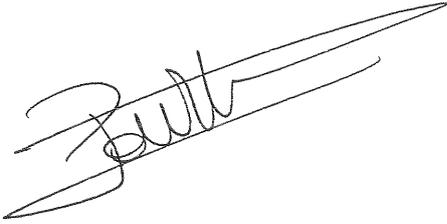
RAPPELONS que la présente décision bénéficie de droit de l'exécution provisoire;

LAISSONS les dépens à la charge de M. et Mme BRUTINEL.

AINSI JUGE ET PRONONCE AUX DATE ET LIEU SUSENANCES.

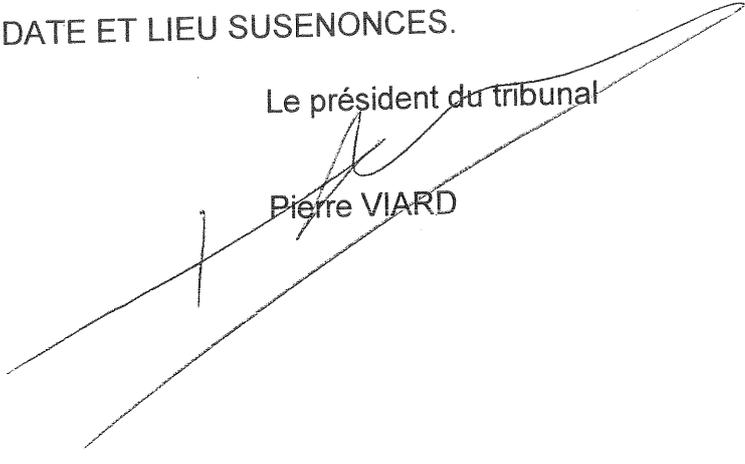
Le greffier

Camille POURTAL



Le président du tribunal

Pierre VIARD



En Conséquence, la République Française mande et ordonne
A tous Huissiers de justice sur ce requis de mettre la
présent à exécution,
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la
République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la
main.
A tous Commandants et Officiers de la force publique
de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis
POUR PREMIERE GROSSE délivrée au Secrétaire
Greffier à GAP par nous Greffier en Chef soussigné
GAP le 16 Juin 2018
Le Greffier en Chef

